

Contexte

Ces dernières années, le débat portant sur la responsabilité des entreprises actives sur le plan international en matière de droits de l'homme et de protection de l'environnement s'est intensifié dans le monde entier. La Suisse participe à cette discussion, a pris part à l'élaboration de normes uniformes au niveau international et attend des entreprises suisses qu'elles respectent ces normes également à l'étranger. Elle a en outre élaboré deux plans d'action nationaux et institué un organe de conciliation. Pour les auteurs de l'initiative, ces mesures ne vont cependant pas assez loin. Ils demandent des règles plus contraignantes et veulent que les entreprises suisses répondent désormais également des dommages qui sont causés par des entreprises qu'elles contrôlent. C'est pourquoi ils ont déposé en octobre 2016 l'initiative « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (initiative pour des multinationales responsables).

Que demande l'initiative ?

Diligence

L'initiative demande que les entreprises suisses respectent également à l'étranger les droits de l'homme et les normes environnementales internationalement reconnus. À cet effet, elles doivent procéder régulièrement à un examen de diligence, qui comprend les obligations suivantes :

- contrôler le respect des droits de l'homme et des normes environnementales internationalement reconnus dans leurs activités à l'étranger, en identifiant non seulement les répercussions effectives mais aussi les répercussions potentielles ;
- prévenir les répercussions négatives et mettre fin aux violations existantes en prenant des mesures appropriées ;
- rendre compte régulièrement du respect des normes et, le cas échéant, des mesures prises.

11

Responsabilité

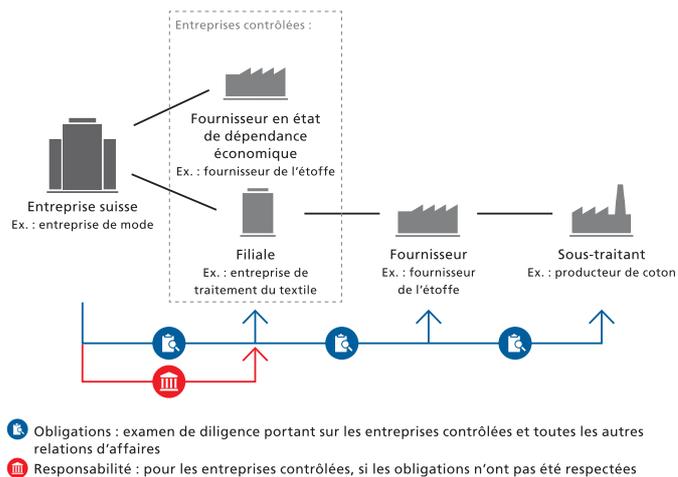
L'examen porte sur l'ensemble des activités de l'entreprise suisse à l'étranger, y compris donc sur les activités des filiales, des fournisseurs et des partenaires commerciaux. Plus le risque de dommage pour l'homme et l'environnement est important, plus l'examen doit être approfondi.

L'initiative demande par ailleurs que les entreprises suisses ne répondent plus uniquement de leurs propres fautes, mais aussi de celles des entreprises qu'elles contrôlent (en particulier les filiales et les fournisseurs en situation de dépendance économique), même si ces dernières sont juridiquement indépendantes. Une action en justice pourra donc être intentée contre une entreprise suisse pour des dommages qui ont été causés à l'étranger par une entreprise qu'elle contrôle. Si une plainte est déposée, l'initiative prévoit que l'affaire soit jugée par un tribunal suisse en droit suisse. L'entreprise ne répondra pas du dommage si elle prouve qu'elle a fait preuve de toute la diligence à laquelle elle était tenue. Actuellement, les entreprises ne répondent que des dommages qu'elles ont causés elles-mêmes et, en général, conformément au droit du pays concerné.

12

Points principaux de l'initiative

Obligations et responsabilités des entreprises suisses



Comparaison internationale

Les nouvelles règles de responsabilité qu'introduit l'initiative sont inédites sous cette forme en comparaison internationale. De nombreux autres États font certes obligation de rendre compte des conséquences des activités sur le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Quelques-uns prévoient même des obligations de diligence particulières, notamment dans la lutte contre le travail des enfants. Toutefois, aucun État ne prévoit de responsabilité explicite pour les filiales étrangères telle que l'initiative le demande.

Conséquences de l'initiative

L'initiative concerne en principe toutes les entreprises suisses. Le législateur devra uniquement tenir compte, lors de la mise en œuvre, des petites et moyennes entreprises (PME) qui ne présentent des risques en matière de droits de l'homme et de l'environnement que dans une moindre mesure. Comme il est impossible à l'heure actuelle d'estimer le nombre de PME en question, le nombre d'entreprises suisses qui seront concernées par l'initiative n'est pas clair non plus. Elles devront supporter des coûts supplémentaires et courront davantage de risques en matière de responsabilité.

Le contre-projet indirect : une solution de rechange

Le Parlement a estimé que l'initiative allait trop loin et a donc adopté un contre-projet indirect, qui est également soutenu par le Conseil fédéral. Le contre-projet poursuit le même but que l'initiative et prévoit également l'obligation de rendre compte des activités et de faire preuve de diligence. Contrairement à l'initiative, les nouvelles règles sont cependant coordonnées au niveau international. Les grandes entreprises suisses seraient tenues par la loi de rendre compte des risques que font courir leurs activités commerciales à l'étranger pour l'homme et l'environnement, de la corruption et des mesures qu'elles ont prises sur ces questions. Elles auraient donc une obligation de transparence. Dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minéraux provenant de régions en conflit, des obligations de diligence particulières et étendues s'appliqueraient en principe à toutes les entreprises. Contrairement à l'initiative, le contre-projet n'impose pas de règles supplémentaires en matière de responsabilité : les filiales et les fournisseurs en état de dépendance économique continueraient de répondre seuls des dommages qu'ils ont causés, en général sur place et conformément au droit qui y est applicable. En revanche, le contre-projet contient une disposition pénale prévoyant une amende allant jusqu'à 100 000 francs en cas d'infraction aux nouvelles obligations de rendre compte des activités. Il n'entrera en vigueur que si l'initiative est rejetée et qu'il ne fait pas l'objet d'une demande de référendum. Si la demande de référendum aboutit, le contre-projet sera soumis au vote du peuple.